
STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

2DTech

Capital social de 1 000 €

Siège social : 126 rue des Glycines
60480 NOIREMONT

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur David, Roland, Arnold DECROIX, né le 30/06/1979 à Compiègne (60), de nationalité française, domicilié 126 rue des Glycines à 60480 NOIREMONT

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de créer sous forme unipersonnelle.

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présents statuts une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **2DTech**.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Installation et maintenance de tous types de matériels et systèmes mécaniques, électriques et automatiques ;**
- Toutes prestations de conseil, d'étude liées à l'activité principale ;
- La vente et la location de tous types de matériels et produits liés à l'activité principale ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, à tout objet similaire ou connexe, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **126 rue des Glycines à 60480 NOIREMONT**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au RCS.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS et le 31/12/2024.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, apporte à la société, en numéraire, la somme de 1 000 € (mille euros).

Soit, au total, une somme de 1 000 € (mille euros), déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Brie Picardie agence de Marseille en Beauvaisis (60) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29/06/2024.

Cette somme sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Total des apports formant le capital social : 1 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (mille euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité, attribuées en totalité à Monsieur David DECROIX, actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte, au nom du ou des titulaires, sur les registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement.

Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements ».

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes ainsi qu'aux décisions des actionnaires.

L'actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - AGREMENT & DROIT DE PREEMPTION

12.1. Agrément

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la $\frac{1}{2}$ du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

12.2. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions sont soumises au principe du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession dûment signé par les parties, en indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que l'identité complète de l'acquéreur. Si l'acquéreur est une personne morale, une copie des statuts de ladite personne morale ainsi qu'un extrait Kbis seront joints.

Le président a 1 mois à compter de la réception de la notification pour en informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la réception de la notification du projet de cession, chaque actionnaire a 15 jours, pour faire jouer son droit de préemption et en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire précisera le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut de réponse d'un actionnaire, dans le délai de 15 jours, ce dernier est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Le droit de préemption entre les actionnaires s'établit de la façon suivante : toute cession d'actions est proposée en premier lieu aux actionnaires fondateurs. En cas de renoncement de la part de ces actionnaires à leur droit de préemption, les actions seront alors proposées à l'ensemble des autres actionnaires et en cas de renoncement de ceux-ci, elles pourront alors être proposées à des tiers.

Dans le délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai laissé aux actionnaires pour faire jouer leur droit de préemption, le président notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, le nombre d'actions correspondant aux droits de préemption sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Concernant les actions qui ne rentrent pas dans les droits de préemption, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions prévues, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption faite par le président, contre paiement du prix mentionné dans la notification faite par l'actionnaire cédant au président.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans les conditions, notamment de rémunération, prise par décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentants au moins la ½ du capital social. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le premier président, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur David, Roland, Arnold DECROIX, né le 30/06/1979 à Compiègne (60), de nationalité française, domicilié 126 rue des Glycines à 60480 NOIREMONT.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour le temps correspondant à l'empêchement du président.

Tout président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les fonctions de président prennent fin, par la démission, la révocation, le décès, l'ouverture en son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux, par décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social, dont les pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération seront précisées lors de la nomination.

Les directeurs généraux sont révocables ad nutum sur proposition du président, par décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues audit article.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en conseil d'état, à savoir : le total de leur bilan de 1 million €, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe de 2 millions € ou le nombre moyen de leurs salariés de 20.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ACTIONNAIRES

Conformément aux articles L.227-9-1 et suivants du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au président de la société.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions sont prises en assemblée, en réunion par vidéoconférence ou conférence par téléphone, par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés : lettre, télécopie, email et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, l'acte, le relevé ou la décision dans le délai d'un mois à compter de la prise de la décision. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions suivantes sont prises par l'actionnaire unique et ce conformément aux dispositions légales et/ou statutaires : en matière d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution de la société, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination et de révocation des commissaires aux comptes, de nomination et révocation du président et des directeurs généraux, de quitus de la gestion du président, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat.

Dans les cas où d'autres actionnaires prendraient des actions dans la société, les décisions seront prises à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le président.

La convocation est faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés aux mandataires et il est dressé un procès-verbal de l'assemblée qui est signé par le président de séance. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentant au moins la $\frac{1}{2}$ du capital social sont présents ou représentés. Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées, par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile ou siège social connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent, d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé toutes les résolutions. Le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président dresse les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentant au moins la $\frac{1}{2}$ du capital social, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire et des réserves distribuables au sens de la loi, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des actionnaires, sur proposition du président, pour être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution et la liquidation de la société peuvent intervenir à la suite d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux actionnaires et est annexé aux présents statuts. La signature de cet état emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à NOIREMONT, le 01/07/2024

Monsieur David DECROIX accepte les fonctions de président et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur David DECROIX - Actionnaire unique & Président.

Signature précédée de la mention manuscrite « *Acceptation des fonctions de Président* ».

Acceptation des fonctions de Président

